



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel civil

Question écrite n° 39810

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certains avis de syndicats du personnel civil de la défense nationale en faveur d'un traitement plus égalitaire entre les hommes et les femmes. Il note, en effet, que seuls les ouvriers masculins ont pu accéder à des fonctions d'encadrement. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin d'inciter les chefs d'établissement à proposer des personnels féminins à des fonctions d'encadrement gratifiantes.

Texte de la réponse

Les nominations et les avancements des personnels civils de la défense nationale, prononcés au vu de seuls critères professionnels, respectent le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi, les professions ouvrières sont soumises aux règles énumérées dans une nomenclature qui définit très précisément pour chacune d'entre elles, et pour chaque niveau de compétence, les fonctions et les responsabilités exercées, la qualification indispensable et, dans certains cas, l'aptitude physique. S'agissant des avancements, ceux-ci sont, dans au moins la moitié des cas, prononcés après essais auxquels tous les ouvriers, justifiant de l'ancienneté nécessaire et de la qualification requise, peuvent faire acte de candidature. Ces essais sont notés par des commissions paritaires ou siègent des représentants syndicaux. Par ailleurs, la nomination en qualité de chef d'équipe intervient en tenant compte des seules compétences et, en particulier, de la capacité à encadrer une équipe comportant des personnels de tous statuts.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39810

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3058

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3830